



Rapport sur les violences contre les femmes en Nord et Sud Kivu, en République Démocratique du Congo

Rapport alternatif pour le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes $55^{\text{ème}}$ session 8-26 juillet 2013

Ce rapport est le résultat de la collaboration de 20 ONG du Nord et Sud Kivu (République démocratique du Congo), qui participèrent à une formation en avril 2013, organisée par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) et la Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS).

ONG du Nord Kivu: AFEMED/NK, Défenseur judiciaire et association dynamique des femmes juristes, Association pour la Défense des Droits de la Femme (ADDF), Femmes Engagées pour la Promotion de la Santé Intégrale (FEPSI), Mutaani FM, Marche Mondiale de la femme, Action Aid International, Programme Promotion des Soins de Santé Primaires (PPSSP), Marche Mondiale des femmes, Synergie des femmes/Walikale UCF

ONG du Sud Kivu: SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS IJM), Congo Renaitre, ASBL/REVIVRE, APC, Action des Chrétiens Activistes des Droits de l'Homme a Shabunda (ACADHOSHA), Syndicat d'Initiatives pour le développement du territoire de Mwenga (SIDEM), Association des Femmes Juristes Congolaises (AFEJUCO), Coordinatrice Provinciale Regard Rural Sans Frontière (RRSF), Centre Olame, Arche D'Alliance

Sommaire

Introduction 1		
	statut des femmes en République Démocratique du Congo, so blence à l'égard des femmes	
1.1.	Droit coutumier	3
1.2.	La féminisation de la pauvreté	3
1.3.	L'éducation	4
1.4.	Les femmes dans le monde du travail	4
1.5.	La représentation politique des femmes	5
1.6.	Le statut des femmes dans le processus de construction de la paix	5
2. La	violence contre les femmes	6
2.1.	Les violences sexuelles	6
2.2.	Les violences domestiques	7
2.3.	Les droits reproductifs de la femme	8
3. Re	ecommandations	9

Introduction

Depuis plus de deux décennies, de graves violations des droits de l'homme sont perpétrées en République Démocratique du Congo (RDC). L'armée congolaise (FARDC), les forces de police (PNC) et les forces de sécurité ainsi que des groupes armés nationaux ou étrangers sont responsables de multiples exactions contre la population civile congolaise et notamment des assassinats, des pillages, des actes de torture et des actes de violences sexuelles envers les femmes. Le problème des violences sexuelles en RDC a fait l'objet d'une attention particulière de la communauté internationale à partir des guerres qui ont éclaté entre 1996 et 2002. Durant lesquelles un grand nombre de filles et de femmes ont été victimes de viols par les parties au conflit.

Au Sud et Nord Kivu, la population civile est toujours confrontée à ces exactions et de nombreuses filles et femmes sont victimes de violences sexuelles. Les exactions commises par les groupes armés interviennent dans un contexte de vide sécuritaire, exacerbé par des désertions dans les rangs de l'armée en avril 2012, la création du groupe armé M23 et du redéploiement des FARDC.

Le Sud et Nord Kivu sont des régions riches en ressources minières. Le contrôle des mines est un enjeu pour les groupes armés et pour les FARDC, ce qui a transformé cette région en zone de violentes rivalités. Les groupes armés et les FARDC utilisent les violences sexuelles comme une « arme de guerre » afin de contrôler la région et détruire les familles et les communautés.

Les femmes ayant subi des violences sexuelles sont souvent réticentes à porter plainte, à la fois par peur et par honte. Dans la majorité des cas, ce sont les victimes qui sont stigmatisées et les auteurs des crimes ne sont pas poursuivis. En effet, une femme victime de viol en RDC, risque de se faire expulser de son foyer et de sa communauté. A ce risque, s'ajoute la difficulté pour beaucoup de femmes d'accéder à la justice et aux réparations, notamment dans certaines parties reculées du Sud et Nord Kivu. Les auteurs de ces crimes profitent ainsi d'un climat d'impunité généralisé pour continuer à commettre leurs exactions. A l'heure actuelle, l'impunité est un des principaux facteurs expliquant la perpétuation de ces crimes.

Les violences contre les femmes, y compris les violences sexuelles, ne sont pas uniquement le fait des groupes armés et des groupes rebelles, mais également de civils. Bien que la violence sexuelle perpétrée par des civils soit inhérente au conflit armé, il faut bien comprendre qu'elle s'inscrit en outre dans un *continuum* dont les femmes et les filles ont à souffrir, que ce soit en temps de paix, en période de conflit ou de post-conflit. Cette violence s'inscrit dans un contexte plus large de discriminations et d'inégalités dont les femmes sont victimes. Durant un conflit armé, les inégalités de genre et les modalités de discrimination sont davantage exacerbées. En RDC, les femmes demeurent sous-représentées et souvent exclues de nombreux domaines dans la société (politique, économique, social et culturel) et des instances de décisions.

L'objectif de ce rapport est de présenter les principales causes de violences contre les femmes en RDC, et plus particulièrement au Sud et Nord Kivu. Tout d'abord, le rapport se penche sur le statut de la femme au sein de la législation nationale ainsi que sa sous-représentation dans certains secteurs de la société (chapitre 1). Puis, le rapport analyse les différentes formes de violences subies par les femmes aux niveaux de la famille, de la communauté et de l'Etat

(Chapitre 2). Enfin, un ensemble de recommandations sont faites afin de mettre fin aux violences contre les femmes au Sud et Nord Kivu.

1. <u>Le statut des femmes en République Démocratique du Congo, source de violence à l'égard des femmes</u>

Du point de vue légal, des efforts ont été faits pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et améliorer le statut des femmes dans la société. L'article 14 de la Constitution de 2006 prévoit ainsi que :

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits.

Ils prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation.

Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales.

L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans les dites institutions.

La loi fixe les modalités d'application de ces droits. »

L'article 15 stipule que :

« Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles.

Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi. »

Plusieurs lois ont été adoptées ou amendées afin de renforcer le statut légal des femmes, dont :

- La loi du 20 juillet 2006 sur l'interdiction et la répression des violences sexuelles ;
- Les amendements au Code de la famille ;
- Les amendements au Code du travail;
- La loi sur la parité (en cours d'adoption au Parlement).

Cependant l'égalité entre homme et femme n'est pas encore effective en République Démocratique du Congo. Une des explications résulte de la contradiction qu'il existe entre certains articles de loi et la Constitution. Par exemple, l'article 467 du code de la famille prévoit que si une femme est reconnue coupable d'adultère, elle peut encourir une peine allant de six mois à un an de prison alors que le mari ne le sera que « si l'adultère est entouré des circonstances de nature à lui imprimer un caractère injurieux ». Or, la loi ne détermine pas en quoi consiste le « caractère injurieux » de l'adultère de l'homme. Ainsi, l'infraction d'adultère de l'homme est difficilement réalisable. La discrimination dans cet article ne porte pas sur les sanctions encourues en cas d'adultère, mais intervient sur le plan des éléments constitutifs de cette infraction du côté de l'homme.

Les articles 444-448 du Code de la famille perpétuent également les inégalités homme / femme et accentuent la vulnérabilité des femmes dans la mesure où ces articles reconnaissent à l'homme l'autorité du ménage et exigeant que la femme lui obéisse. L'article 448, en particulier soumet la femme à l'autorisation maritale avant d'accomplir tout acte juridique,

comme la vente ou la location de biens mobiliers, l'ouverture d'un compte en banque, la demande d'un visa, le fait d'ester en justice etc.

Il convient également de mentionner l'impact des us et coutumes qui limitent le rôle de la femme aux travaux ménagers et à la procréation ; son faible niveau de scolarité ainsi que sa participation limitée dans les instances de prise de décisions.

1.1. Droit coutumier

La société traditionnelle a édicté des normes de conduite d'une sévérité particulière à l'égard de la femme. Elle a mis en place des tabous et interdits auxquels la femme doit se soumettre sous peine de déchaîner la fureur des dépositaires de la tradition, et même des ancêtres. Certaines coutumes attribuent une place privilégiée au rapport hommes / femmes ; elles permettent de comprendre et de justifier l'ordre des choses allant jusqu'aux interdits alimentaires et de travail qui sont encore en vigueur actuellement. « La femme n'est pas associée aux ancêtres et au savoir transmis par eux, mais elle est liée aux forces incontrôlables du monde non humanisé (sorcellerie et magie d'agression) »

Le rite du veuvage illustre parfaitement la persistence du droit coutumier. Ce rite consiste à l'internement de la veuve pendant plusieurs semaines alors que la belle famille se précipite sur les biens laissés par leur fils en abandonnant simplement la veuve avec ses enfants. Elle porte ainsi sur son dos le poids de toute la famille. En ce sens, elle ne jouit même pas des biens qu'elle avait acquis avec son défunt, fruit de la conjugaison de leurs efforts. Son fils aîné, abusivement appelé héritier, à l'âge adulte, a tendance à l'expulser de la maison pour en disposer à son gré, en violation du Code de la famille qui protège la veuve. Dans certaines cultures, la femme veuve est soumise à des tortures avec la présomption qu'elle doit avoir été à la base de la mort de son mari.

Dans d'autres sociétés, la pratique du lévirat, qui oblige la veuve à épouser un parent généralement très âgé, de son défunt mari, est monnaie courante. La veuve qui opposerait une résistance à cette pratique s'expose à des représailles telles que la privation de la garde de ses enfants, l'obligation de rembourser la dot dans l'immédiat et de quitter le domicile sans aucun droit. En principe cette pratique aurait pour but de protéger la veuve et de ne pas la laisser seule. Or, il s'agit là encore d'une atteinte à la liberté reconnue à tout individu y compris le libre choix de son conjoint.

D'autres coutumes en RDC sont également discriminatoires envers les femmes et les filles. Par exemple, la femme n'hérite pas et n'a pas accès à la terre. En outre, le mariage du garçon est conditionné par la dot sur sa sœur, une situation qui contraint les femmes à se marier rapidement afin que le garçon se marie.

1.2. La féminisation de la pauvreté

La RDC est caractérisée par une féminisation de la pauvreté que les conflits armés ont contribué à aggraver. Toutefois, un des effets les plus marquants résultant de cette période d'instabilité est le changement dans les rôles masculins et féminins. Cela est illustré par le fait qu'aujourd'hui 80% des ménages doivent leur survie aux femmes. Malgré son rôle aujourd'hui indéniable dans la survie de la majorité de la population, la femme est confrontée à de nombreux problèmes d'accès aux ressources, aux services de base et aux services sociaux. Le dénuement dans lequel elle vit l'empêche également d'avoir accès à la justice.

Les études menées sur la pauvreté au Nord Kivu démontrent que 61,2% des femmes vivent en-dessous du seuil de pauvreté contre 59,3% des hommes. Cette proportion est encore plus importante en milieux ruraux et semi-urbains. Par ailleurs, 61,15% des ménages dirigés par les femmes vivent en-dessous du seuil de pauvreté contre 54,32 % des ménages dirigés par les hommes. Cette féminisation de la pauvreté s'explique par les discriminations constatées dans tous les domaines de développement, dont l'éducation, la santé, le droit, l'accès aux ressources, la gouvernance, la prise de décision, l'emploi, l'environnement et autres.

1.3. <u>L'éducation</u>

L'article 45 de la Constitution garantit l'accès à l'éducation dans les conditions d'égalité, sans discrimination. Cependant, le taux de scolarisation des filles demeure faible. Le taux de filles scolarisées est de 52% dans les écoles primaires, 39% dans le secondaire et moins de 20 % à l'université (données relatives au Nord Kivu). L'écart fille / garçon s'accroît au fur et à mesure du cursus scolaire. Ainsi, le ratio garçon / fille est de 1,2 au primaire, de 1,9 au secondaire. Au niveau universitaire et supérieur, la ration garçon / fille est de 3,5 dans le secteur public et de 1,6 dans le secteur privé (données relatives au Nord Kivu). Les raisons expliquant cette faible fréquentation des établissements scolaires par les filles sont l'absence d'école de proximité, les frais scolaires, les mariages et maternités précoces, l'idée de l'infériorité de la femme qui est inculquée aux jeunes filles dès leur plus jeune âge. En outre, les parents montrent une préférence envers les garçons et se montrent plus préoccupés par leur instruction que celle des filles.

L'analphabétisme touche un grand nombre de femmes, notamment en milieu rural. Une femme adulte sur deux est analphabète contre un homme adulte sur cinq³. En 2007, le taux d'analphabétisme des femmes était de 41,1% contre 14,2% pour les hommes; le taux d'alphabétisation de la population de 15 ans et plus est de 58,9% pour les femmes contre 85,8% pour les hommes.

Le manque d'éducation dont souffrent les femmes et les filles congolaises a pour conséquence de les maintenir dans l'ignorance de leurs droits et de les exclure de tout processus décisionnel.

1.4. Les femmes dans le monde du travail

Les avancées dans le Code du travail datent de 2002 avec l'élimination de l'opposition expresse de l'époux sur le contrat du travail de la femme mariée. Néanmoins, les femmes actives ne sont que 2,8% dans les activités salariées contre 12% pour les hommes. Elles ne représentent que 2% dans les mines, 3% dans l'industrie, 3% dans les services et 8% dans l'entreprenariat (données relatives au Nord Kivu). Elles sont principalement concentrées dans l'agriculture (70% dans l'agriculture traditionnelle) et dans le secteur informel (60%), notamment le commerce. Ces deux derniers secteurs constituent le cœur de l'économie réelle,

-

¹ Rapport SFVS « Analyse Juridique de la CEDEF par rapport aux lois Congolaises dans le cadre de la protection de la Femme », 2011

² Rapport SFVS « Analyse Juridique de la CEDEF par rapport aux lois Congolaises dans le cadre de la protection de la Femme » 2011

³ Rapport SFVS « Analyse Juridique de la CEDEF par rapport aux lois Congolaises dans le cadre de la protection de la Femme » 2011

qui fait vivre la majorité de la population congolaise et les femmes en constituent les principales actrices.

De plus, la différence de répartition des tâches domestiques et scolaires entre filles et garçons, dès leur jeune âge, contribue à perpétuer les stéréotypes sexistes. Au sein du ménage, la responsabilité de s'occuper des enfants incombe plus à la femme. Cette responsabilité n'est pas partagée avec les hommes.

1.5. La représentation politique des femmes

Sur les onze candidats à la présidence en 2011, aucune candidature féminine n'a été enregistrée. Cela dénote une certaine régression par rapport aux élections de 2006, durant lesquelles quatre femmes s'étaient portées candidates (12,12%) contre 29 hommes.

Concernant les élections législatives, selon les résultats provisoires publiés par la Commission Electorale Indépendante (CEI, maintenant la Commission Electorale Nationale Indépendante), sur les 483 députés élus, 47 seraient des femmes, soit environ 9%⁴.

Dans la province du Sud-Kivu, sur les 32 sièges attribués à la Province, la CENI a enregistré 881 candidats dont 76 femmes (8,6%) et 805 hommes (91,4%). Selon les résultats finaux publiés par la Cour Suprême de Justice, sur les 32 sièges, seulement deux ont été remportés par des femmes (6,25%)⁵.

Au Nord-Kivu, sur les 47 sièges attribués à la Province, la CENI a enregistré 1459 candidats dont 145 femmes (9,9%) et 1314 hommes (90,06%). Selon les résultats finaux publiés par la Cour Suprême de Justice, sur les 32 sièges, seulement trois ont été remportés par des femmes (6,25%).

Malgré l'article 14 de la Constitution, la participation de la femme dans la vie publique et sa représentation aux hauts niveaux décisionnels restent très faible. Une seule femme (Mouvement Populaire de la Révolution) est présidente d'un parti politique sur plus de 400 partis politiques existants en RDC. Malgré l'adoption de la loi sur la parité, qui prévoit que les femmes doivent représenter 30% des effectifs, ce quota n'est pas respecté. La présence féminine au niveau décisionnel de l'administration reste faible.

De plus, la représentativité de la femme reste minime :

- Gouvernement : 3 ministres et 3 vice-ministres sur 39 ministres

- Assemblée Nationale : 52 femmes sur 500 députés

- Gouverneurs : aucune femme

1.6. Le statut des femmes dans le processus de construction de la paix

La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité exige que tous les Etats, ainsi que les milices armées s'assurent que les femmes sont protégées et participent pleinement aux négociations de paix et de reconstruction post-conflit.

⁴ Genre et Élections 2010-2013, Analyse préliminaire des résultats provisoires des élections législatives du 28/11/2011

⁵ SOS Information Juridique Multisectorielle, Rapport d'observation du processus électoral en RDC 2011-2012, Bukavu, février 2012.

Malheureusement, les femmes congolaises n'ont que très peu participé aux négociations de paix. Seules deux femmes du coté du gouvernement et deux femmes du coté du M23 – en tant qu'observateurs - ont pris part aux négociations de Kampala (Kampala III) sur des délégations de plus de 50 personnes. Il convient de relever qu'aucune femme n'a participé aux négociations Kampala I et Kampala II. Enfin, aucune femme n'a été impliquée non plus dans les négociations qui se sont récemment déroulées à Addis-Abeba en février 2013.

L'absence des femmes au niveau politique et dans le cadre des négociations de paix induit une non prise en compte des problématiques qui leur sont propres, contribuant ainsi à dénier aux femmes la jouissance de leurs droits fondamentaux.

2. La violence contre les femmes

2.1. <u>Les violences sexuelles</u>

Bien que les statistiques en matière de violence sexuelle soient difficiles à obtenir, les différentes données disponibles mettent en évidence l'ampleur de ce fléau, traité par de nombreux rapports d'experts indépendants et par les ONG nationales et internationales. En 2012, la SFVS a accueilli, dans ses structures sanitaires de prise en charge des victimes de violences sexuelles, 1086 personnes (dont 15 cas de violence sexuelles contre les hommes), contre 708 en 2011. ⁶ Cette augmentation est due à l'intensification des conflits dans la province du Nord Kivu. Parmi l'ensemble des victimes, 567 étaient majeures et 517 étaient mineures. ⁷

Au travers de son Fonds d'assistance d'urgence aux victimes de la torture, l'OMCT est venue en aide à de nombreuses femmes victimes de violences sexuelles au Nord et Sud Kivu durant ces dernières années. Les crimes répertoriés ont été commis par les forces armées, les groupes armés rebelles mais également les forces de police. A titre d'exemple, mentionnons plusieurs cas dont l'OMCT a eu à s'occuper et dans le cadre desquels une assistance médicale d'urgence a été octroyée aux victimes concernées.

En juin 2011, un groupe armé rebelle est entré dans plusieurs villages et a arrêté de nombreuses femmes pour des motifs, tels que "résistance au viol", "irrespect envers l'armée", "désobéissance aux ordres" ou "tentative de fuite alors que les forces entraient dans le village". Les victimes ont été torturées, y compris violées à plusieurs reprises, chez elle ou dans la rue. Certaines victimes l'ont été devant leur famille et voisins afin de les humilier et de provoquer ainsi leur exclusion du cercle familial et de la communauté. En outre, certaines d'entre elles ont été emmenées, puis abandonnées à plus de 10 km de leur village.

En juillet 2011, une femme de 29 ans a été arrêtée à Kanguli I – Fizi pour « actes de sorcellerie » et « collaboration avec l'ennemi ». Plusieurs soldats l'ont interrogée et condamnée. Emprisonnée durant la nuit sans eau ni nourriture, elle a été contrainte de se dévêtir et a été violée.

En juillet 2012, une femme a été violée à son domicile, devant ses enfants, par 6 membres du M23 à Busanza, Rutshuru, Nord Kivu. Son mari a été tué et leur maison détruite.

⁶ Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS), Rapport annuel d'activités 2012.

⁷ Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles (SFVS), Rapport annuel d'activités 2012.

En octobre 2012, dans le village de Rugege, Uvira, Sud Kivu, une femme a été arrêtée par un groupe armé composé à la fois de membres des FARDC (Forces Armées de République Démocratique du Congo) et du FNL (Front National de Libération) en provenance du Burundi. Arrêtée au motif qu'elle tentait de fuir lors de l'entrée des soldats dans le village, elle a été détenue par les soldats durant quatre jours. Durant sa détention, elle a été violée à plusieurs reprises; blessée par balle à la jambe gauche; contrainte de manger des feuilles et de boire de l'eau croupie. Elle est restée les yeux bandés, bâillonnée et nue.

En matière de législation, une nouvelle loi sur les violences sexuelles a été adoptée en 2006 grâce à l'activisme des ONG nationales et internationales. Il convient de noter avec satisfaction la criminalisation de nouvelles formes de violence sexuelles, non couvertes jusqu'alors : esclavage sexuel, harcèlement sexuel, grossesse forcées, etc. Toutefois, les défauts majeurs contenus dans cette loi sont la non sanction du viol conjugal et l'absence de sanctions à l'encontre des magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ) qui ne respectent pas le délai des enquêtes préliminaires, pré-juridictionnelles et la phase juridictionnelle qui est de quatre mois et deux jours. On constate que les actes posés en dehors de ce délai ne sont pas frappés de nullité. Seules des sanctions disciplinaires sont envisageables pour un magistrat ou un OPJ qui ne respecte pas ce délai.

La loi de 2006 ne contient pas de disposition condamnant les violences sexuelles commises par les factions armées étrangères comme étant un crime international. Bien que le Code pénal militaire prévoit et punit les crimes internationaux repris par le Statut de Rome, les juridictions congolaises, militaires ou civiles, n'ont pas les moyens d'enquêter sérieusement, d'arrêter et de traduire en justice les auteurs de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont étrangers. Concernant les crimes commis par les armées étrangères sur le sol congolais, le gouvernement a échoué à traduire en justice et à condamner les auteurs de ces crimes.

C'est pour cette raison qu'il est important d'établir des chambres mixtes. Néanmoins, le projet de loi prévoyant la mise en place de telles chambres est à l'heure actuelle bloqué au Sénat. La nouvelle loi portant sur l'organisation et les compétences judiciaires donne compétence aux juridictions civiles, notamment la Cour d'Appel, de juger les crimes internationaux. Cependant, l'effectivité et la mise en œuvre de cette loi butent encore une fois sur le problème du manque d'effectif de magistrats. Par exemple, à Bukavu, la Cour d'Appel ne compte que 4 magistrats alors que la loi prévoit que la Cour doit être constituée de 5 juges pour être compétente en matière de crimes internationaux.

A ce jour, les autorités congolaises n'ont pas montré de réelle volonté politique d'appliquer effectivement cette loi. Les institutions nationales ont ainsi échoué à traduire en justice et à sanctionner les auteurs de violences sexuelles, en raison de la faiblesse de l'appareil judiciaire, du manque d'infrastructure (notamment dans les zones rurales) et de personnel qualifié ainsi que de la non exécution des décisions des tribunaux. A ces éléments, il convient également d'ajouter le fait que certaines victimes privilégient les arrangements à l'amiable et que d'autres sont contraintes au mariage avec l'auteur des violences.

L'impunité est l'un des facteurs important contribuant à la perpétuation de la violence contre les femmes, y compris la violence sexuelle.

2.2. Les violences domestiques

Les violences domestiques sont un problème grave en RDC. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune mesure de protection étatique pour les femmes victimes de violence domestique. En

effet, aucun centre d'accueil n'existe, au sein desquels elles pourraient trouver refuge et fuir le domicile conjugal. En outre, la législation ne prévoit pas la possibilité de prendre de mesures d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé des violences afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Il règne ainsi un climat d'impunité et les auteurs de violence restent dans la majorité des cas impunis, les victimes n'osant pas, la plupart du temps, porter plainte. En outre, le Code Pénal ne réprime pas les viols conjugaux. Dans un tel contexte, il est préoccupant de constater que beaucoup de personnes pensent que les viols conjugaux ne sont pas un crime.

Il conviendrait d'envisager dans la législation, une loi spécifique pénalisant les violences domestiques, y compris les viols conjugaux.

2.3. Les droits reproductifs de la femme

Le taux très élevé de violences sexuelles perpétrées en RDC pose de sérieux défis, à la fois en terme politique, légal, socio-économique et de santé publique. Les conséquences des violences sexuelles sur les femmes sont nombreuses. Elles peuvent être infectées par des maladies sexuellement transmissibles dont le SIDA/VIH, avoir des complications gynécologiques dues aux blessures causées par le viol ou encore tomber enceinte. En outre, l'ensemble des victimes souffre de graves traumatismes psychologiques.

Malgré le nombre très important de grossesses non désirées observées en RDC suite à des viols, le Code pénal interdit l'avortement. En outre, toute personne impliquée dans un avortement est sévèrement punie par la loi. Le Code pénal (Livre II) prévoit une peine entre 5 et 10 ans de prison pour toute personne ayant recours à l'avortement et une peine compris entre 5 et 15 ans d'emprisonnement pour toute personne impliquée dans un avortement (article 165 et 166 du Code pénal). Ces lois n'ont jamais été abrogées.

Bien que le Code pénal ne contiennent aucune exception à l'interdiction de l'avortement, il est admis qu'un avortement peut être effectué lorsque la vie de la femme enceinte est en jeu. Cependant, lorsqu'une femme tombe enceinte à la suite d'un viol ou d'un inceste, l'avortement n'est pas autorisé.

Cette loi très restrictive sur l'avortement oblige souvent les femmes à avoir recours à des avortements illégaux ; elles courent alors le risque de souffrir de complications post-avortement, de stérilité, voire de mourir suite à ces interventions.

Le taux de mortalité maternelle en RDC demeure très élevé par rapport à d'autres pays d'Afrique avec une proportion de 1'289 décès pour 100'000 nouveaux nés⁸.

⁸ Carte de la santé et des droits sexuels et reproductifs en Afrique et en Espagne (Réseau de femmes Africaines et Espagnoles pour un monde meilleur, décembre 2011).

3. Recommandations

Modifications législatives

- Adopter une loi spécifique pénalisant la violence domestique, y compris les viols conjugaux.
- Amender le Code pénal afin d'autoriser les femmes victimes de viols à pouvoir avorter afin qu'elles n'aient pas recours à des avortements clandestins.
- Réformer toutes les dispositions discriminatoires présentes dans le Code de la famille et le Code pénal afin de mettre la législation interne en conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Participation des femmes aux instances décisionnelles

- Garantir et promouvoir l'entière et égale participation des femmes dans toutes les négociations et processus de paix et de désarmement, comme prévu dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, afin que leurs intérêts et préoccupations soient pleinement intégrés et pris en compte.

Accès à la justice

- Etablir des chambres de justice mixte afin de juger les auteurs des crimes de violences sexuelles commis durant les conflits armés ayant lieu en RDC.
- Garantir l'indépendance de la justice et l'égal exercice de leurs droits par les femmes.
- Assurer et renforcer l'accès à la justice des victimes de violences sexuelles en palliant le manque de tribunaux, en assurant un accès gratuit à la justice et en renforçant la formation des magistrats et autre personnel judiciaire.
- Assurer l'exécution effective des jugements et garantir que les victimes obtiennent des réparations adéquates.
- Créer des fonds d'indemnisation et de réparation pour les femmes victimes de violences, et notamment de violences sexuelles.
- Sensibiliser et promouvoir la culture de dénonciation des violences envers les femmes.
- Enquêter de manière prompte, indépendante et effective sur tous les actes de violences à l'égard des femmes et punir les auteurs de ces crimes, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées.

Respect des droits fondamentaux des femmes

- Garantir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la santé, y compris dans les zones rurales.
- Assurer la protection des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, notamment en période de conflit.
- Eliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes discriminatoires.